

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 23 novembre 2023**

Nombre de conseillers municipaux en exercice = 24 ; de présents = 15 ; de votants = 24

**L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre à vingt heures zéro minutes, le conseil municipal de la Commune de QUÉVERT étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LANDURE, Maire de QUÉVERT.**

**Date de convocation : 17/11/2023**

**Date de publication : 30/11/2023**

PRÉSENTS : Mmes et MM Philippe LANDURÉ, Catherine DENIEL, Sylvie LESNÉ, Mélanie RIO, Éric YGER, Joseph BRAULT, Yannick LUCAS, Didier LESAICHERRE, , Maryam ABOU-MERHI, Clément ROUSSEAU, Bénédicte RUISSEAU, Brigitte JUGUE-FOURNET, Anne CHARRÉ, Jean-Yves ANGER, Antoine DEGUEN

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES : Francis ADNOT (pouvoir à Philippe LANDURÉ), Mélanie DEQUÉ (pouvoir à Sylvie LESNÉ), Françoise LOST-TREMEL (pouvoir à Eric YGER), Nathalie BONNOUVRIER (pouvoir à Maryam ABOU-MERHI), Christophe LECLERC (pouvoir à Mélanie RIO), Arnaud AUBAULT (pouvoir à Joseph BRAULT), Dimitri GÉA (pouvoir à Bénédicte RUISSEAU), Jean-Luc ALLORY (pouvoir à Anne CHARRÉ), Sylvie MEUNIER (pouvoir à Jean-Yves ANGER)

SECRETAIRE DE SEANCE : Joseph BRAULT

<< >>

**AFFAIRE 2023.070 : AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2024**

L'article L.3132-26 du code du travail donne compétence au maire pour accorder aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a normalement lieu le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par année civile.

Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du maire est également prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir Dinan Agglomération.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

En contrepartie, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1<sup>er</sup> mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Au regard du calendrier 2024 et après consultation des commerçants, les dérogations au repos dominical pour les commerces de détail, magasins alimentaires et équipements de la maison autres que l'automobile, pourraient être les dimanches suivants :

- 14 janvier
- 7 avril
- 30 juin
- 1<sup>er</sup> et 8 septembre
- 17 et 24 novembre
- 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre

Pour les commerces automobiles, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes) à savoir :

- 14 janvier
- 17 mars
- 16 juin
- 15 septembre
- 13 octobre

Vu les demandes formulées par les commerçants de la commune de Quévert,  
Vu l'avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,  
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,  
Vu les articles L3132-26 à L3132-27-1 et R3132-21 du Code du Travail,  
Sous réserve d'un avis favorable du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**Par 23 POUR**

**1 CONTRE** (Maryam ABOU-MERHI)

**AUTORISE** Monsieur le Maire :

-à fixer les 12 dimanches d'ouverture par an pour les commerces de détail, magasins alimentaires et équipements de la maison autres que l'automobile, comme suit :

- 14 janvier
- 7 avril
- 30 juin
- 1<sup>er</sup> et 8 septembre
- 17 et 24 novembre
- 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre

-à fixer les dimanches d'ouverture suivantes pour les commerces automobiles :

- 14 janvier
- 17 mars
- 16 juin
- 15 septembre
- 13 octobre

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**

**Le Maire,**  
**Philippe LANDURÉ**

